

CONTRAT DE TELETRANSMISSION SERVICE D'ÉCHANGE DE FICHIERS

- CONDITIONS GENERALES -

Le présent Contrat de Télétransmission, relatif au service d'échange de fichiers, composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et de la Convention Technique de Télétransmission, est une convention additionnelle à la Convention de Compte Courant Postal.

Pour bénéficier du service, le Client adhère aux Conditions Particulières et signe la Convention Technique de Télétransmission. Le Contrat de Télétransmission exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et se substitue à tout autre document, accord, ou déclaration éventuellement établis antérieurement entre les Parties et relatifs au Service objet des présentes.

Article 1 – Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'OPT offre au Client un service lui permettant de réaliser les opérations suivantes :

- demander la réalisation d'opérations de mouvements de fonds de masse, par télétransmission sur un serveur de l'OPT dont l'adresse est précisée au Client dans la Convention Technique de Télétransmission ou par échange physique de fichiers. Ces demandes constituent le sens Client vers OPT des échanges ;
- récupérer des fichiers d'informations mis à sa disposition sur un serveur de l'OPT dont l'adresse est précisée au Client dans la Convention Technique de Télétransmission. Ces récupérations constituent le sens OPT vers Client des échanges.

Les flux pour lesquels le Client peut procéder à des remises sont obligatoirement exprimés en XPF et concernent :

- les virements à destination d'un CCP ou d'un compte d'épargne de l'OPT, à destination d'un compte bancaire d'un établissement représenté en chambre de compensation de Nouvelle-Calédonie,
- les virements externes à destination de la métropole et des DOM/COM *,
- les prélèvements depuis un CCP ou un compte bancaire d'un établissement représenté en chambre de compensation de Nouvelle-Calédonie,
- les téléchèques depuis des comptes bancaires des établissements représentés en chambre de compensation de Nouvelle-Calédonie vers un CCP,
- les mandats d'assignation du régime intérieur.

* service disponible ultérieurement.

Les flux pour lesquels le Client peut procéder à la récupération d'informations sont les TIP encaissés en espèces en agence et les relevés de compte.

Article 2 - Conditions de mise en œuvre

La mise à disposition et l'exécution du Service sont subordonnés à :

- la détention d'un CCP ouvert au nom du Client, personne morale ou entrepreneur individuel et ayant fait l'objet de l'adhésion à la Convention de Compte Courant Postal,
- la disponibilité chez le Client des moyens techniques nécessaires : un système informatique d'envoi ou de réception de données, un accès Internet et un logiciel de navigation,
- le respect du protocole de communication et des formats de fichiers définis par l'OPT dans la Convention Technique de télétransmission.

Article 3 - Modalités d'exécution du service

Les Conditions Particulières contiennent les modalités propres du Client. Elles sont complétées par :

3.1 Modalités d'utilisation

3.1.1 Transmission des fichiers et du bordereau de remise

Le Client a la possibilité de transmettre ses fichiers :

- par échange informatique 7j/7 et 24h/24 hors période de maintenance. Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet et le choix de l'équipement informatique sont à la charge exclusive du Client qui en est l'unique responsable.
- par envoi du support physique par la poste au Centre Financier de Nouméa. Le Client doit tenir compte des délais d'acheminement du courrier.
- par dépôt direct du support physique au Centre Financier de Nouméa durant les jours ouvrés et durant les heures d'ouvertures.

En plus du fichier des opérations, le Client doit remettre à l'OPT un bordereau de remise sur le modèle indiqué en annexe de la Convention Technique de Télétransmission valant ordre d'exécution, écrit sur support papier, telle une télécopie, signée par une personne habilitée à faire fonctionner le compte, correspondant à la remise et comportant au minimum le nom du Client, la nature des opérations, le nombre d'ordres, le montant global, la date d'exécution souhaitée et le numéro du compte à mouvementer.

Les personnes habilitées par le Client à donner des ordres d'exécution sont indiquées dans les Conditions Particulières du Contrat.

A défaut de bordereau de remise écrit ou en cas de divergence entre la date d'exécution souhaitée indiquée sur le bordereau de remise et celle indiquée dans l'enregistrement émetteur du fichier (cf. Convention Technique de Télétransmission), l'OPT n'exécute pas les ordres.

3.1.2 Traitement des fichiers

Les fichiers et les bordereaux de remise ne sont traités que pendant les jours ouvrés et durant les heures d'ouvertures du Centre Financier de Nouméa.

Pour traiter un fichier un jour ouvré donné, les fichiers et les ordres d'exécution doivent être reçus par le Centre Financier :

- au plus tard le jour ouvré jusqu'à 12h, lorsqu'il s'agit d'ordres de virements ou de mandats,
- au plus tard le jour ouvré qui précède, lorsqu'il s'agit d'ordres de prélèvements ou de téléchèques.

Toute réception après la date et l'heure limites entraîne le traitement des fichiers le jour ouvré suivant.

Les opérations seront exécutées au plus tard à la fin du 4^{ème} jour ouvrable suivant le jour souhaité pour l'exécution.

3.1.3 Révocation et traitement des exceptions

Le Client a la possibilité de révoquer son ordre d'exécution au plus tard le jour ouvré qui précède le jour souhaité pour l'exécution, en formalisant sa demande sur support papier, telle une télécopie, signée par une personne habilitée indiquée dans les Conditions Particulières du Contrat. La révocation d'un ordre d'exécution entraîne la suppression du fichier remis dans sa totalité et la facturation d'une commission d'intervention au tarif en vigueur prélevée sur le compte du Client.

Pour les virements et les mandats, la couverture financière correspondant à la totalité de chaque remise de fichier doit être constituée par une provision sur le CCP désigné, suffisante et disponible à la date de l'exécution de l'ordre.

L'insuffisance de provision provoque un traitement différé des opérations. L'exécution de la remise du fichier est automatiquement suspendue pendant une durée maximale de 5 jours ouvrés, la remise étant rejetée dans sa totalité le sixième jour ouvré. Le rejet d'un ordre d'exécution pour insuffisance de provision entraîne la facturation d'une commission d'intervention au tarif en vigueur prélevée sur le compte du Client.

3.2 Modalités d'identification

Le Client reçoit par courrier son identifiant puis, par courrier recommandé, son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.

Le Client doit composer son identifiant puis son mot de passe pour pouvoir effectuer les transactions.

Le code secret est strictement personnel, le Client doit en assurer la garde, la conservation, et la confidentialité. Il en a la responsabilité exclusive et s'engage à ne pas le divulguer.

L'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe vaudra preuve de l'identité du Client. Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification. En conséquence, toute opération ou transaction ordonnée sera considérée comme émanant du Client.

Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par l'OPT, ont la valeur d'un original. Ils sont conservés pendant 13 mois par l'OPT. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

3.3 Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Client doit immédiatement le signaler par tous moyens au Correspondant Technique indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de la perte ou du vol doit être remise ou adressée en lettre recommandée par le Client au Centre Financier de Nouméa.

Cette déclaration a pour effet de suspendre momentanément l'accès au Service jusqu'à l'envoi d'un nouveau mot de passe au Client en lettre recommandée avec avis de réception et à son activation par le Client.



La responsabilité du Client est engagée pour les opérations effectuées à l'aide de son mot de passe antérieures à la déclaration de perte ou de vol.

De plus l'OPT se dégage de toute responsabilité liée directement ou indirectement aux conséquences d'une opposition formulée par téléphone, ou par écrit, n'émanant pas du Client.

3.4 Sécurité

Le Service est sécurisé par le protocole SSL « Secure Socket Layer ». Ce protocole est intégré dans tous les navigateurs. L'OPT utilise la version SSL 128 bits.

La technologie SSL permet de garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données. Lorsque le Client entre dans une partie sécurisée, l'icône "cadenas" ou "clé" apparaît en bas de son navigateur.

3.5 Assistance technique

Si le Client rencontre des difficultés dans l'utilisation du Service, il peut contacter pendant les jours ouvrés le Correspondant Technique, dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Particulières, à sa disposition par téléphone au coût d'une communication locale.

Article 4 - Conditions financières

4.1 Tarification

Sauf clause contraire des Conditions Particulières, la tarification du service figure dans la brochure des conditions et tarifs des principales prestations financières en vigueur.

Elle comprend :

- un paiement forfaitaire pour la mise en place du Service, à la signature du Contrat. Si le Service est en place avant la signature des présentes Conditions, cette facturation ne sera pas effectuée.
- un abonnement mensuel assorti ou non d'un montant optionnel si le Client opte pour l'échange de fichiers par support physique ou si le Client transmet un fichier par support physique (disquettes, clefs USB, CD-ROM, etc.).

Aucune commission supplémentaire par fichier ou par ligne d'opération n'est due. Cette tarification est indépendante de celle prévue pour les opérations de mouvements de fonds proprement dites.

Le coût des communications est supporté par le Client en fonction de ses propres modalités d'accès à Internet.

4.2 Facturation et paiement

Le montant forfaitaire correspondant à la mise en place du Service s'effectue par débit du compte courant postal ouvert à l'OPT et désigné aux Conditions Particulières.

Pour chaque Client, l'OPT effectue trimestriellement le prélèvement de l'abonnement et des prestations réalisées dans le cadre du service.

Le montant du prélèvement est perçu d'avance entre le 1er et le 10 de chaque trimestre civil par débit du compte courant postal ouvert à l'OPT et désigné aux Conditions Particulières. Si l'abonnement est souscrit au cours du trimestre civil, la facturation sera effectuée prorata temporis en mois indivisibles.

Le Client s'engage à régler à l'OPT toutes sommes dues au titre du service et autorise l'OPT à débiter le compte courant postal désigné.

4.3 Modification – Révision des prix

Les conditions tarifaires relatives au Service sont modifiables par l'OPT à tout moment et s'appliquent aux contrats en cours d'exécution. L'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires est portée à la connaissance du Client par tout moyen écrit au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Le Client pourra, en cas de désaccord, résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 5 – Responsabilités

Le Client s'engage à se conformer aux modalités d'utilisation du Service et aux conditions liées à la sécurité du Service.

L'OPT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, et notamment en cas de non respect des procédures par le Client, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée, d'usurpation de son identité, ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du service ne lui ont pas été communiqués par le Client de manière exacte, complète et en temps utile.

L'OPT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du présent contrat en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques et/ou des perturbations du courrier pour les envois par supports physiques.

L'OPT ne pourra être tenu pour responsable en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Le Service peut être interrompu momentanément sans que cela remette en cause la poursuite du Contrat. Dans ce cas, le Client peut s'adresser au Centre Financier de Nouméa pour la réalisation de l'opération souhaitée.

Article 6 – Protection des Données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour souscrire au présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'OPT, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat. Elles pourront être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les signataires du présent contrat acceptent que leurs données soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant.

Les signataires du présent contrat auront le droit d'obtenir communication de leurs données auprès du Centre Financier de Nouméa teneur du compte, et d'en exiger, le cas échéant, la rectification.

Article 7 – Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des Conditions Particulières.

Article 8 - Modification du Service - Révision du contrat

L'OPT pourra à tout moment modifier les conditions de fonctionnement et les modalités d'exécution du Service, sous réserve, d'informer le Client au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Elle peut notamment faire évoluer le Service en introduisant de nouvelles fonctionnalités.

Le Client pourra en cas de désaccord résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 10 "Résiliation".

Article 9 – Rétractation dans le cas de la vente à distance

Conformément à l'article 42 de la délibération locale n°14 du 6/10/2004, si le client a souscrit au Service dans le cadre de la vente à distance, il dispose d'un délai de rétractation de 15 jours à compter de la date de souscription du Contrat.

Il envoie sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 15 jours à compter de la date de conclusion du Contrat, au Centre Financier de Nouméa en précisant son identifiant Télétransmission, son numéro de compte, la date de signature des Conditions Particulières.

Article 10 – Résiliation

Le client peut à tout moment et sans préavis demander la résiliation de son contrat par lettre envoyée en recommandée avec avis de réception au Centre Financier de Nouméa.

L'OPT a la faculté de résilier à tout moment le contrat de télétransmission par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sous réserve du dénouement des opérations en cours. En cas d'inobservation par le Client d'obligations essentielles à la bonne exécution du Service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du Contrat ou pour des raisons de sécurité, l'OPT peut résilier le Contrat sans préavis à tout moment, sans préjudice des indemnités qu'elle pourra réclamer.

En cas de résiliation, l'OPT percevra, selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessus, le montant de l'abonnement du dans sa totalité au titre du trimestre civil en cours.

Article 11 – Force majeure

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties au titre de la présente convention, hormis pour les obligations afférentes au droit de la propriété industrielle et à la confidentialité, dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure. La force majeure est entendue selon sa définition jurisprudentielle comme tout événement extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la partie souhaitant invoquer des événements constitutifs d'un cas de force majeure devra, dès qu'elle aura eu connaissance de leur



survenance, le notifier à l'autre partie par tout moyen et sous huit jours lui adresser un courrier recommandé avec avis de réception. Elle devra procéder de même dès constat de leur disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si l'évènement de force majeure venait à excéder 1 mois à compter de la notification, chaque partie aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Règlements des litiges et différends

Toute tolérance ou renonciation de la part de l'une des parties dans l'application de toute ou partie d'engagement prévu au contrat, quelles qu'en aient pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du contrat ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

Le présent contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au contrat, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa par la partie la plus diligente.